

A Auch, le 24 septembre 2019

---

## AVIS 2019-P02 SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE LOMBEZ

---

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu la délibération 2019-C11 du 20 juin 2019 abrogeant la délégation de pouvoirs faite au Bureau,*

*Vu la délibération 2019-C12 du 20 juin 2019 ajoutant des délégations de pouvoirs à la Présidente,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 et L132-7,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, le 19 septembre 2019,*

---

J'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne suite à votre courrier de saisine le 4 juillet 2019 sur le PLU de la commune de Lombez.

A travers son projet de PLU, la commune de Lombez, pôle structurant de l'armature de diagnostic du SCoT de Gascogne, vise à redéfinir son fonctionnement afin de lier le bourg à ses extensions. Elle rend les limites d'urbanisation lisibles (notamment à travers les OAP), améliore les déplacements, recentre l'urbanisation, assure la diversité des fonctions au sein du tissu urbain et pérennise l'activité agricole. Pour autant, la rédaction des outils de mise en œuvre questionne quant à leur capacité à permettre la réalisation de l'ambition du projet, notamment concernant le scénario de développement.

La Présidente,

  


Elisabeth DUPUY-MITERRAND